



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

12 juin 2024

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 12 juin 2024

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
DCL/BEICEP n°2024-234	06.06.2024	Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-13» sur la commune de Meudon	3
Annexe : Carte du système d'endiguement, de la zone protégée et des ouvertures batardables			14
DCL/BEICEP n°2024-235	06.06.2024	Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-17» sur les communes de Suresnes, Puteaux et Courbevoie	15
Annexe : Carte du système d'endiguement et de la zone protégée, des ouvertures avec protections amovibles et des ouvrages contributifs			26
DCL/BEICEP n°2024-236	06.06.2024	Arrêté portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-15» sur la commune de Boulogne-Billancourt	28
Annexe : Cartes du système d'endiguement, de la zone protégée, des ouvrages contributifs et des ouvertures batardables			39

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-234 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-13» sur la commune de Meudon

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R.181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-21 en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-64 du 03 avril 2012 portant complément à l'autorisation délivrée au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant les digues fluviales (murettes anti-crue) situées en rive droite et gauche de la Seine et dont le Conseil Général des Hauts-de-Seine est propriétaire et gestionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-78 en date du 28 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion des digues des Hauts-de-Seine dans un système d'endiguement autorisé ;

Vu la demande du 10 décembre 2019 de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine au Préfet des Hauts-de-Seine, du 10 décembre 2019, stipulant que le Conseil départemental ne souhaite plus poursuivre l'exercice des missions rattachées à la compétence GEMAPI à compter du 01 janvier 2020 ;

Vu le courrier de M. le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 31 décembre 2019 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 29 juin 2023 déposée par la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 30 juin 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée en juin 2023 par le bureau d'étude agréé ISL conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées le 23 août 2023 par le Préfet du département des Hauts-de-Seine et les 21 novembre et 29 décembre 2023 par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Vu les compléments transmis en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris le 26/03/2024 ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 15 avril 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la Métropole du Grand Paris en date du 22 mai 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par la Métropole du Grand Paris en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement SEI-13 sont la propriété du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L566-12-1, acté par convention ;

Considérant que le dossier déposé par la Métropole du Grand Paris étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R. 214-119-1 et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié susvisé, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75 013 Paris, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 2 Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, « SEI-13 » tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-64 du 03/04/2012 relatives aux digues, listées ci-dessous, sur la commune de Meudon sont abrogées.

Communes	Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
Meudon	5 route Vaugirard (RD7)	Intersection route Vaugirard et rue du « Campus Meudon »

Article 4 Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement tel que mentionné à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Article 5 Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation

Dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R. 181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2024, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable, dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 6 Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « SEI-13 », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, s'étend du 9 route de Vaugirard (Xlambert93 : 644386 ; Ylambert93 : 6858076) jusqu'à l'amont immédiat du parking Brimboration (Xlambert93 : 643681 ; Ylambert 93 : 6858280) (cf. Annexe 1).

Il se situe en rive gauche de la Seine, sur la commune de Meudon.

Il est constitué d'un tronçon fonctionnel consistant en un muret anti-crue en béton armé avec gabions contre sa face côté Seine et de 4 ouvertures dans la murette disposant de rainures à batardeaux et de protections amovibles en aluminium.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 785 m.

Article 7 Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont d'Austerlitz sur la Seine.

Le niveau de protection du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 2 040 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 6,74 m (en lecture directe), soit 32,66 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée entre 25 et 30 ans, selon que l'on considère ou pas l'influence des Grands Lacs de Seine.

Ce niveau de protection ne prend pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'Article 4 du présent arrêté.

Article 8 Délimitation de la zone protégée et Population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'Article 7 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixée à l'Article 4 du présent arrêté, correspond à une zone de 0,72 ha environ sur la commune de Meudon (cf. carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée est estimée à 475 personnes.

Article 9 Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant moins de 3 000 personnes, est de classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 10 Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 6.

Article 11 Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 13 Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour, un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 14 Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Ce rapport comprend également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 6 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 15 Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 16 Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 20 ans, à compter de la date de réception par le Préfet de département, de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2023.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance sur les venues d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé, mentionné à l'Article 5 du présent arrêté.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 17 Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R.214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 18 Exercices et situation post-crue

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportées par le système d'endiguement.

A ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est testé sur une période de cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.
Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 19 Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans le document d'organisation prévu à l'Article 12 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture de département et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.
Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 20 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 22 Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour la commune où se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 24 Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 25 Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 27 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 28 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Meudon pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Meudon pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

IV – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 Exécution

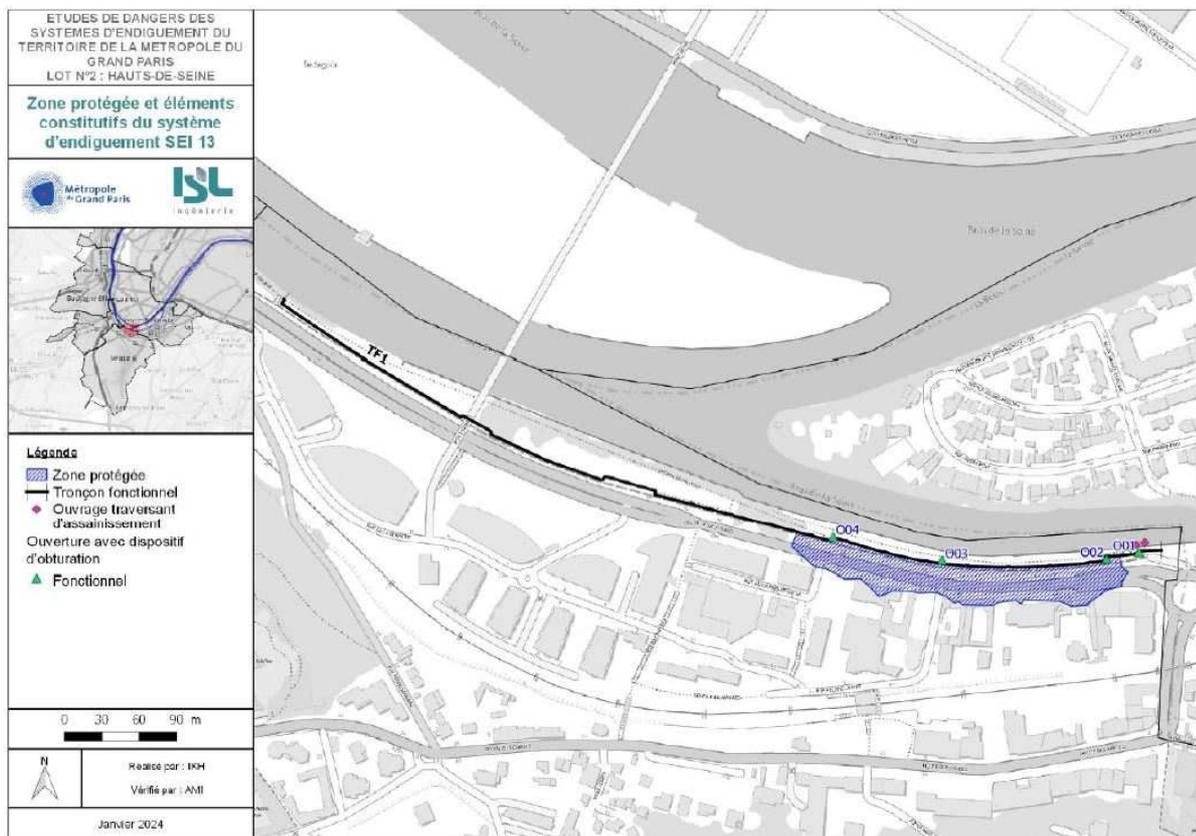
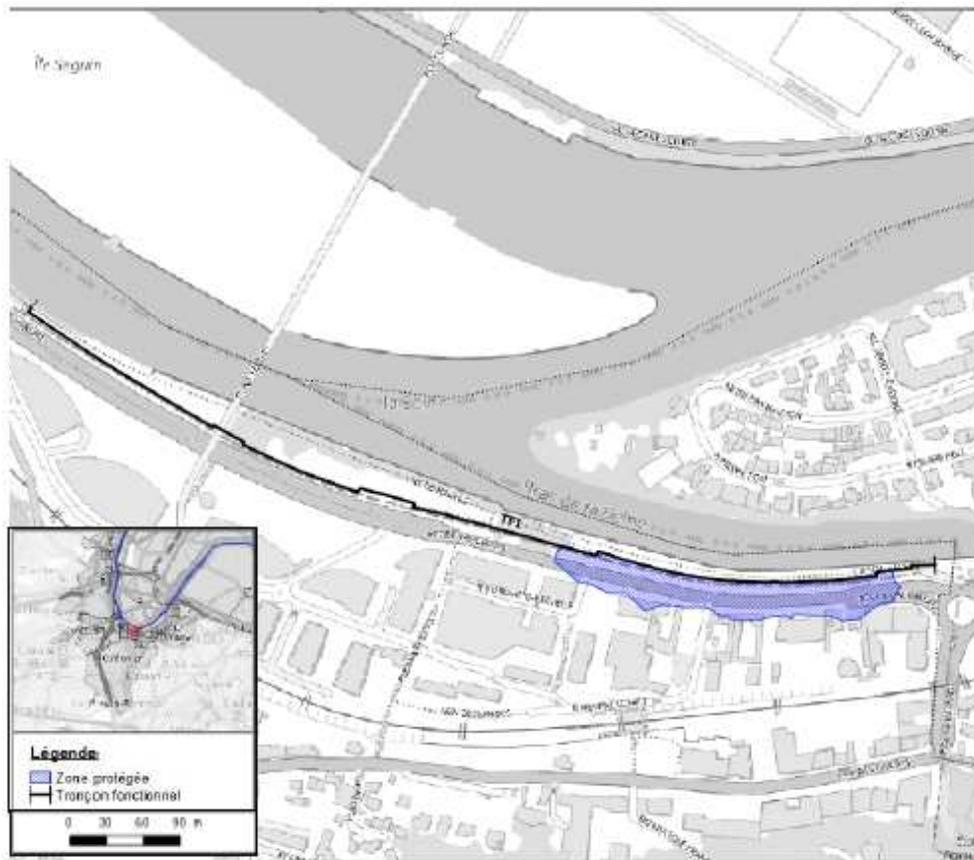
Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de police de Paris et la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Nanterre, le 06 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Pascal GAUCI

Annexe 1

Carte du système d'endiguement, de la zone protégée et des ouvertures batardables



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-235 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-17» sur les communes de Suresnes, Puteaux et Courbevoie

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R.181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-21 en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-64 du 03 avril 2012 portant complément à l'autorisation délivrée au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant les digues fluviales (murettes anti-crue) situées en rive droite et gauche de la Seine et dont le Conseil Général des Hauts-de-Seine est propriétaire et gestionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-78 en date du 28 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion des digues des Hauts-de-Seine dans un système d'endiguement autorisé ;

Vu la demande du 10 décembre 2019 de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine au Préfet des Hauts-de-Seine, du 10 décembre 2019, stipulant que le Conseil départemental ne souhaite plus poursuivre l'exercice des missions rattachées à la compétence GEMAPI à compter du 01 janvier 2020 ;

Vu le courrier de M. le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 31 décembre 2019 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 29 juin 2023 déposée par la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 30 juin 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée en juin 2023 par le bureau d'étude agréé ISL conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées le 23 août 2023 par le Préfet du département des Hauts-de-Seine et les 21 novembre et 29 décembre 2023 par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Vu les compléments transmis en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris le 19 mars 2024 ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 15 avril 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la Métropole du Grand Paris en date du 22 mai 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que le linéaire de digues débutant 255 m environ en amont du Pont de Suresnes (au niveau de la résidence du Parc du Château) et se terminant à la jointure de la

culée du Pont de Suresnes (quai Léon Blum), présent depuis de nombreuses années mais n'avait pas été classé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-64 du 03 avril 2012 au regard de ses dimensions inférieures au seuil de classement en vigueur avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que le linéaire de digues débutant 255 m environ en amont du Pont de Suresnes (au niveau de la résidence du Parc du Château) et se terminant à la jointure de la culée du Pont de Suresnes (quai Léon Blum), bien que contourné pour toutes les crues supérieures à celle de 2018, permettra, à terme, de fermer l'amont du système d'endiguement « SEI-17 » et qu'il convient à ce titre de l'y inclure en mesure conservatoire ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par la Métropole du Grand Paris en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement « SEI-17 » sont la propriété du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L566-12-1, acté par convention ;

Considérant que certains ouvrages ou bâtiments constituent des ouvrages contributifs ;

Considérant que le dossier déposé par la Métropole du Grand Paris étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R. 214-119-1 et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié susvisé, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement « SEI-17 », tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de	Autorisation

	prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	
--	--	--

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-64 du 03/04/2012 relatives aux digues, listées ci-dessous, sur les communes Suresnes, Puteaux et Courbevoie sont abrogées.

Communes	Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
Suresnes et Puteaux	Quai Galliéni (RD7), à 44 mètres à l'aval du Pont de Suresnes	25 quai Dion Bouton (RD7)
Puteaux	25 quai Dion Bouton (RD7)	Quai Dion Bouton - 110 mètres à l'amont du pont de Neuilly-sur-Seine
Courbevoie	Quai Dion Bouton – au niveau du passage de la Seine	Amont du Pont de Courbevoie

Article 4 Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement tel que mentionné à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Article 5 Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation

Dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R. 181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2023, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable, dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 6 Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « SEI-17 », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute quai Léon Blum, 255 m en amont du pont de Suresnes au droit de la résidence du Parc du Château (Xlambert93 : 643297 ; Ylambert 93 : 6863092) et se termine en amont du pont de Courbevoie (Xlambert93 : 646045 ; Ylambert 93 : 6866508).

Il se situe en rive gauche de la Seine, sur les communes de Suresnes, Puteaux et Courbevoie (cf. Annexe 1).

Il est constitué de 6 tronçons fonctionnels consistant en des murettes anti-crue (murettes en béton armé, murs de soutènement de la route, parapets en béton armé soutenus par un quai poids ou un mur, parapets en béton armé soutenus par un talus revêtu d'un perré maçonné), de 36 ouvertures dans les murettes avec protections amovibles et de 4 ouvrages contributifs (piles du Pont de Suresnes, station-service BP, culée du Pont de Neuilly, mur de soutènement de la route du Quai du Président Paul Doumer sur 170 m à l'amont du Pont de Courbevoie).

Le linéaire total du système d'endiguement est de 4 500 m.

Article 7 Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont d'Austerlitz sur la Seine.

Le niveau de protection principal du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 1 827 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 6,2 m (en lecture directe), soit 32,12 m NGF IGN 69. Il concerne les tronçons fonctionnels TF5 à TF4.

La période de retour de cet évènement est estimée entre 15 à 20 ans, selon que l'on considère ou pas l'influence des Grands Lacs de Seine.

Le niveau de protection secondaire du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 2 080 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 6,84 m (en lecture directe), soit 32,76 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée entre 30 à 40 ans, selon que l'on considère ou pas l'influence des Grands Lacs de Seine.

Ces niveaux de protection ne prennent pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'Article 4 du présent arrêté.

Article 8 Délimitation de la zone protégée et Population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'Article 7 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixée à l'Article 4 du présent arrêté, correspond à une zone de 8,2 ha environ sur les communes de Suresnes, Puteaux et Courbevoie (cf. carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée est estimée à 2600 personnes.

Article 9 Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant moins de 3 000 personnes, est de classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 10 Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 6.

Article 11 Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 13 Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour, un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 14 Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Ce rapport comprend également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 6 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 15 Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 16 Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 20 ans, à compter de la date de réception par le Préfet de département, de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2023.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance sur les venues d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé, mentionné à l'Article 5 du présent arrêté.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 17 Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R.214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 18 Exercices et situation post-crue

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportées par le système d'endiguement.

A ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est testé sur une période de cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 19 Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans le document d'organisation prévu à l'Article 12 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture de département et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 20 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du

dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 22 Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 24 Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 25 Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois

qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 27 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 28 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Suresnes, Puteaux et Courbevoie pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Suresnes, Puteaux et Courbevoie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

IV – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 Exécution

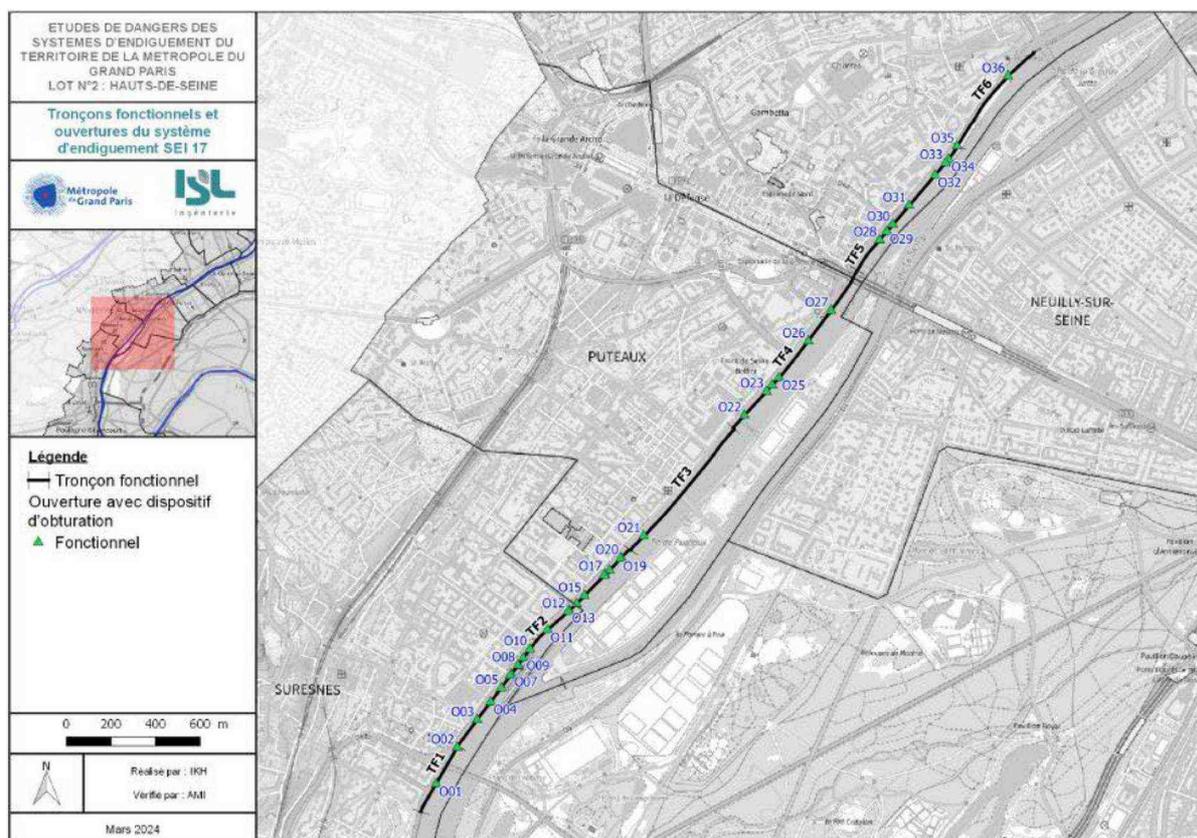
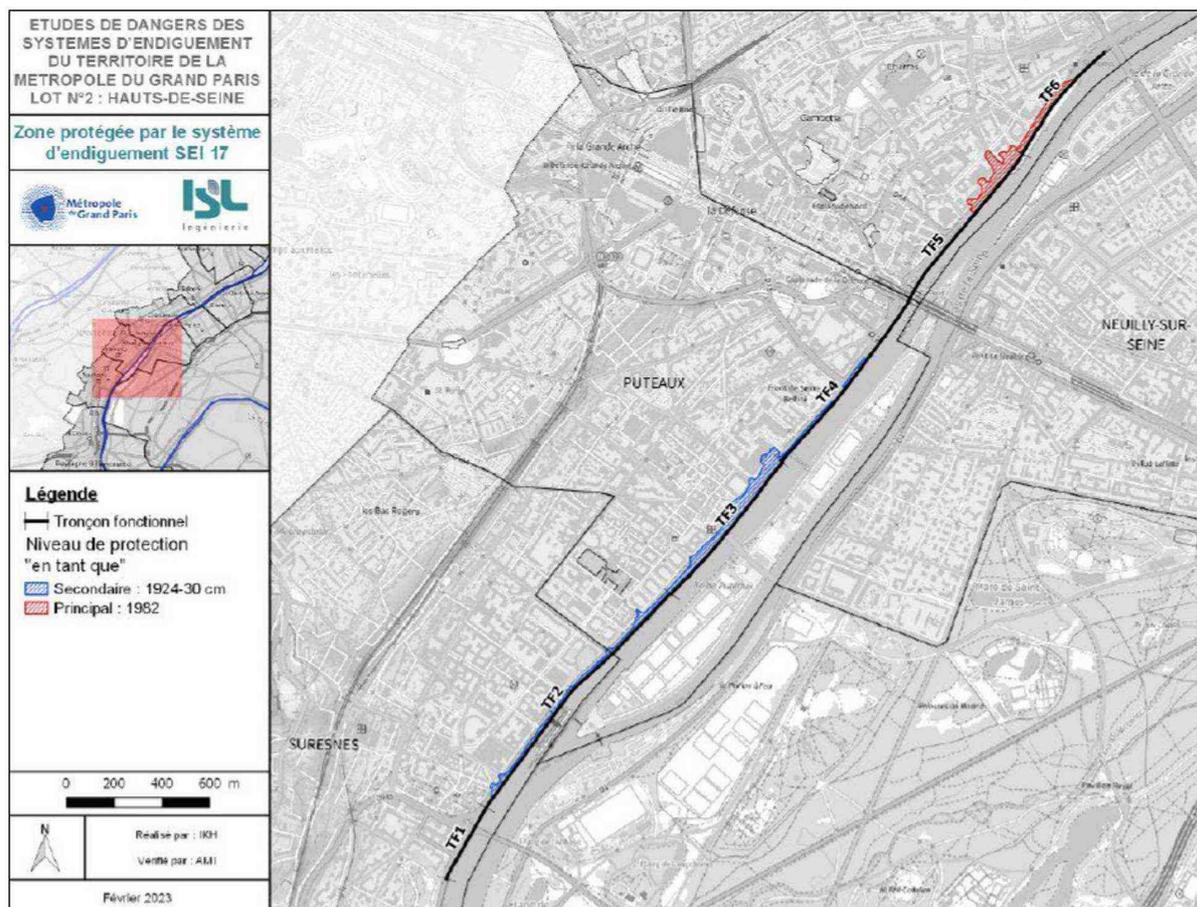
Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de police de Paris et la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Nanterre, le 06 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Pascal GAUCI

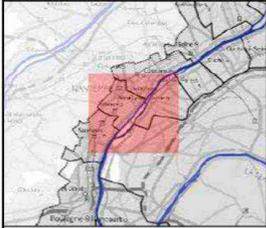
Annexe 1

Carte du système d'endiguement et de la zone protégée, des ouvertures avec protections amovibles et des ouvrages contributifs



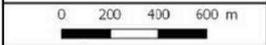
ETUDES DE DANGERS DES
SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DU
TERRITOIRE DE LA METROPOLE DU
GRAND PARIS
LOT N°2 : HAUTS-DE-SEINE

2 Une image contenant carte
Description générée automatiquement
d'endiguement SEI 17

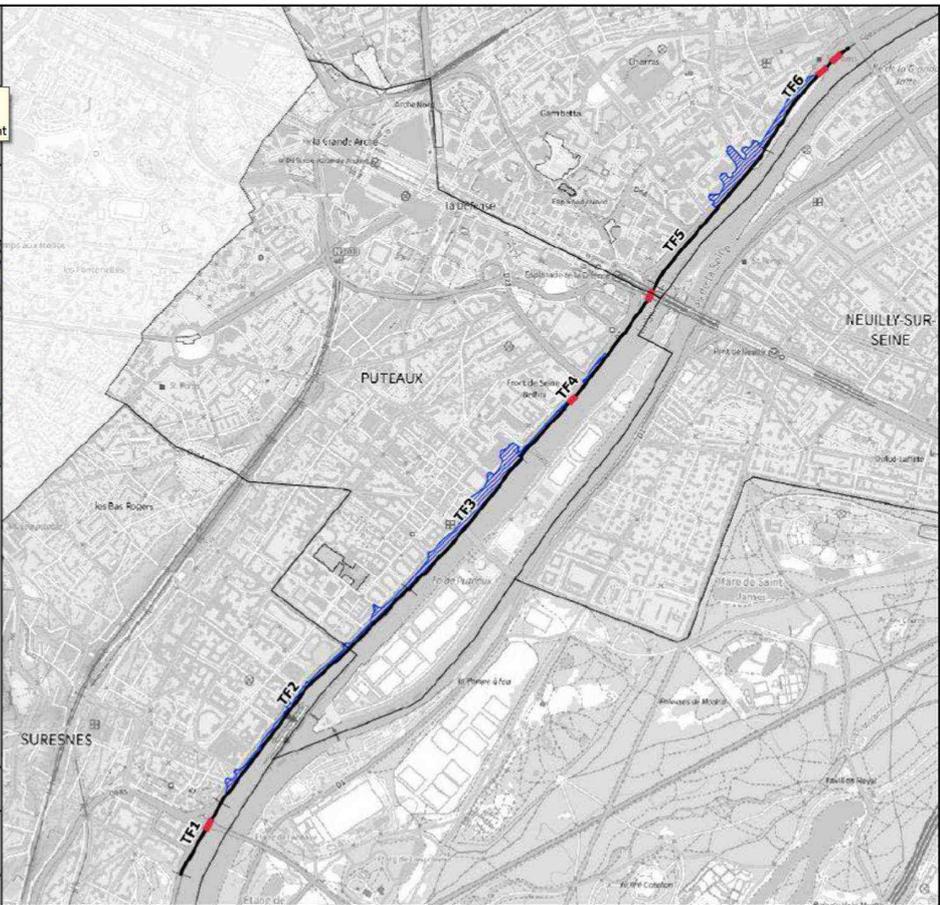


Légende

- Zone protégée
- Tronçon fonctionnel
- Ouvrage contributif



Réalisé par : IKH
 Vérifié par : AMI
 Février 2023



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-236 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-15» sur la commune de Boulogne-Billancourt

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R.181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-21 en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-64 du 03 avril 2012 portant complément à l'autorisation délivrée au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant les digues fluviales (murettes anti-crue) situées en rive droite et gauche de la Seine et dont le Conseil Général des Hauts-de-Seine est propriétaire et gestionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-78 en date du 28 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au Préfet portant sur le report du délai d'inclusion des digues des Hauts-de-Seine dans un système d'endiguement autorisé ;

Vu la demande du 10 décembre 2019 de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de M. le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine au préfet des Hauts-de-Seine, du 10 décembre 2019, stipulant que le Conseil départemental ne souhaite plus poursuivre l'exercice des missions rattachées à la compétence GEMAPI à compter du 01 janvier 2020 ;

Vu le courrier de M. le préfet des Hauts-de-Seine en date du 31 décembre 2019 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 29 juin 2023 déposée par la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 30 juin 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée en juin 2023 par le bureau d'étude agréé ISL conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées le 23 août 2023 par le préfet du département des Hauts-de-Seine et les 21 novembre et 29 décembre 2023 par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Vu les compléments transmis en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris le 19 mars 2024 ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 23 mai 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la Métropole du Grand Paris en date du 29 mai 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par la Métropole du Grand Paris en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement SEI-15 sont la propriété du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L566-12-1, acté par convention ;

Considérant que les sacs de sable - mis en œuvre en cas de crue en complément des bastinges bois pour assurer l'obturation des ouvertures O16 (en charge à hauteur de 72 cm au niveau de protection principal), O01 et O14 (en charge respectivement à hauteur de 14 cm et 4 cm au niveau de protection secondaire) - ne peuvent pas être inclus de manière pérenne dans le système d'endiguement, ces éléments s'apparentant davantage à des éléments de gestion de crise offrant un déploiement rapide pour empêcher des entrées d'eau non prévues ou au-delà des niveaux de protection ;

Considérant que certains ouvrages ou bâtiments constituent des ouvrages contributifs ;

Considérant que le dossier déposé par la Métropole du Grand Paris étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R. 214-119-1 et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié susvisé, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 2 Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement « SEI-15 », tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de	Autorisation

	prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	
--	--	--

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-64 du 03/04/2012 relatives aux digues, listées ci-dessous, sur la commune de Boulogne-Billancourt sont abrogées.

Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
Quai Georges Gorse (RD1) – en face de la résidence « Le Trident » (en amont du Pont de Sèvres)	Quai Alphonse Le Gallo (RD1), en face des courts de tennis au niveau du 4ème local commercial sur pilotis en partant de l'amont
Quai Alphonse Le Gallo (RD1), en face des courts de tennis au niveau du 4ème local commercial sur pilotis en partant de l'amont	50 du quai Alphonse le Gallo (RD1)
50 du quai Alphonse le Gallo (RD1)	5 du quai du 4 Septembre (RD1) (jardin Albert Kahn)
5 du quai du 4 septembre 5 (RD1) (jardin Albert Kahn)	11 du quai du 4 Septembre (RD1)

Article 4 Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement tel que mentionné à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Article 5 Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation

Dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R. 181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2024, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable, dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 6 Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « SEI-15 », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute Quai Georges Gorse, 120 m environ à l'amont du Pont de Sèvres (Xlambert93 : 643416 ; Ylambert 93 : 6858930) et se termine Quai du Quatre Septembre, à l'amont du pont de l'autoroute A13 (Xlambert93 : 643290 ; Ylambert 93 : 6861200).

Il est situé en rive droite de la Seine à Boulogne-Billancourt (cf. Annexe 1).

Il est constitué de :

- 5 tronçons fonctionnels consistant en des murettes anti-crue (maçonnerie, béton armé ou non) en retrait par rapport à la Seine, des parapets en béton armé fondés sur un mur vertical ou de pente raide (béton, pierres sèches ou maçonnerie), des parapets en béton armé fondés sur un talus en remblai (nu ou revêtu en perré maçonné), une digue en terre ;
- 30 ouvertures devant être obturées par des protections amovibles ;

- 2 ouvrages contributifs (Culée rive droite du Pont de Saint-Cloud et mur de soutènement de la route en second rang de 60 m à l'amont à 60 m à l'aval du Pont ; Remblai de l'autoroute A13 perpendiculaire à la Seine).

Le linéaire total du système d'endiguement est de 2 800 m environ.

Article 7 Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont d'Austerlitz sur la Seine.

Le niveau de protection principal du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 1 753 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 6,01 m (en lecture directe), soit 31,93 m NGF IGN 69. Il s'applique au tronçon fonctionnel TF3.

La période de retour de cet évènement est estimée entre 10 et 20 ans, selon que l'on considère ou pas l'influence des Grands Lacs de Seine.

Le niveau de protection secondaire du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 1 900 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 6,40 m (en lecture directe), soit 32,32 m NGF IGN 69. Il s'applique aux tronçons fonctionnels TF0, TF1, TF2 et TF4.

La période de retour de cet évènement est estimée entre 20 et 30 ans, selon que l'on considère ou pas l'influence des Grands Lacs de Seine.

Ces niveaux de protection ne prennent pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'Article 4 du présent arrêté.

Article 8 Délimitation de la zone protégée et Population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'Article 7 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixée à l'Article 4 du présent arrêté, correspond à une zone de 3,1 ha environ sur la commune de Boulogne-Billancourt (cf. carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée est estimée à 1040 personnes.

Article 9 Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant moins de 3 000 personnes, est de classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 10 Travaux sur les ouvertures batardables

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, d'ici fin décembre 2024, les travaux sur l'ouverture O16 permettant de supprimer l'utilisation de sacs de sable complémentaires aux bastinges bois pour en assurer la stabilité et l'étanchéité en cas de crue atteignant le niveau de protection principal défini à l'Article 7 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, d'ici fin juin 2025, les travaux sur les ouvertures O01 et O14 permettant de supprimer l'utilisation de sacs de sable complémentaires aux bastinges bois pour en assurer la stabilité et l'étanchéité en cas de crue atteignant le niveau de protection secondaire défini à l'Article 7 du présent arrêté.

Article 11 Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 6 du présent arrêté.

Article 12 Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 13 Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 14 Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour, un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 15 Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Ce rapport comprend également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 6 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 16 Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 17 Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 20 ans, à compter de la date de réception par le préfet de département, de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2023.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance sur les venues d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé, mentionné à l'Article 5 du présent arrêté.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 18 Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R.214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 19 Exercices et situation post-crue

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportées par le système d'endiguement.

A ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est testé sur une période de cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 20 Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans le document d'organisation prévu à l'Article 13 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture de département et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 21 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 22 Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 23 Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 24 Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour la commune où se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 25 Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 26 Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 28 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 29 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Boulogne-Billancourt pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Boulogne-Billancourt pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 31 Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 32 Exécution

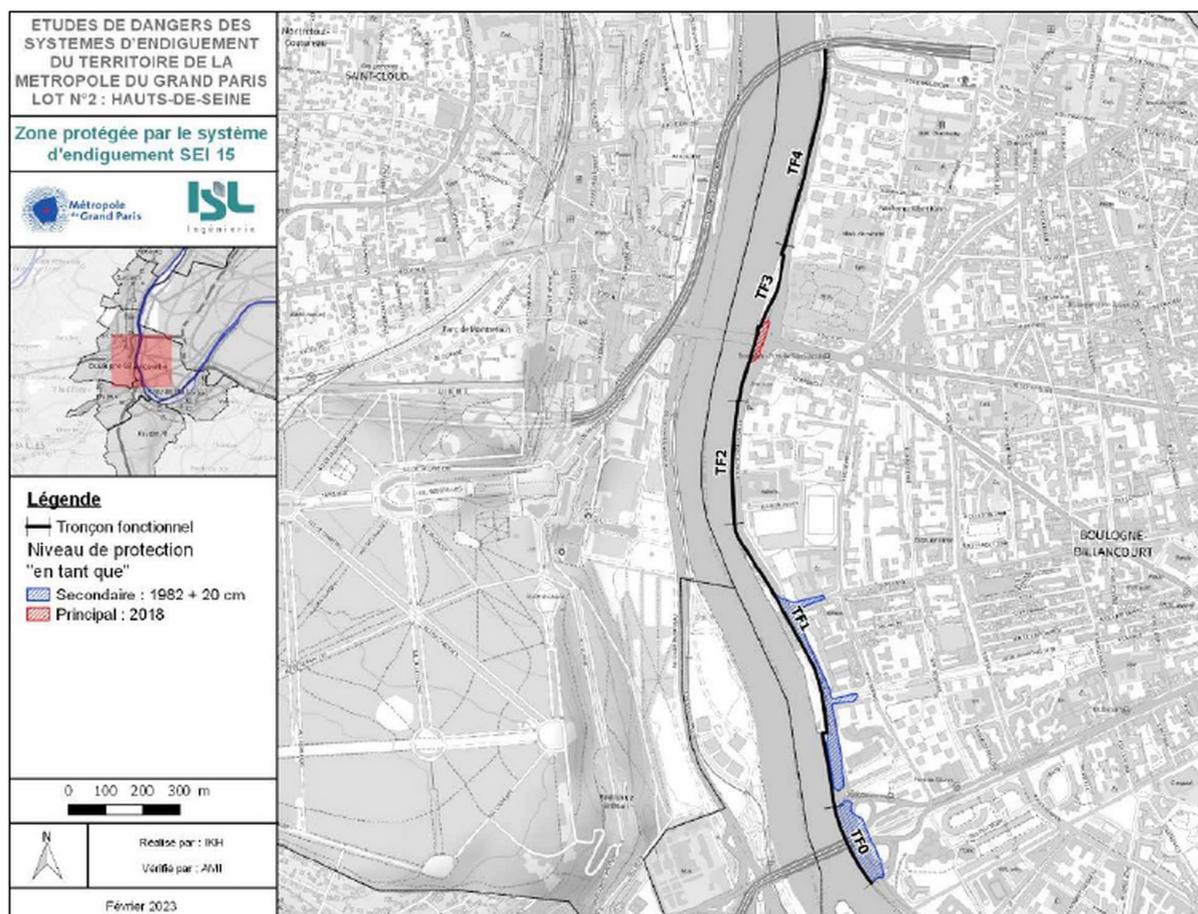
Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de police de Paris et la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

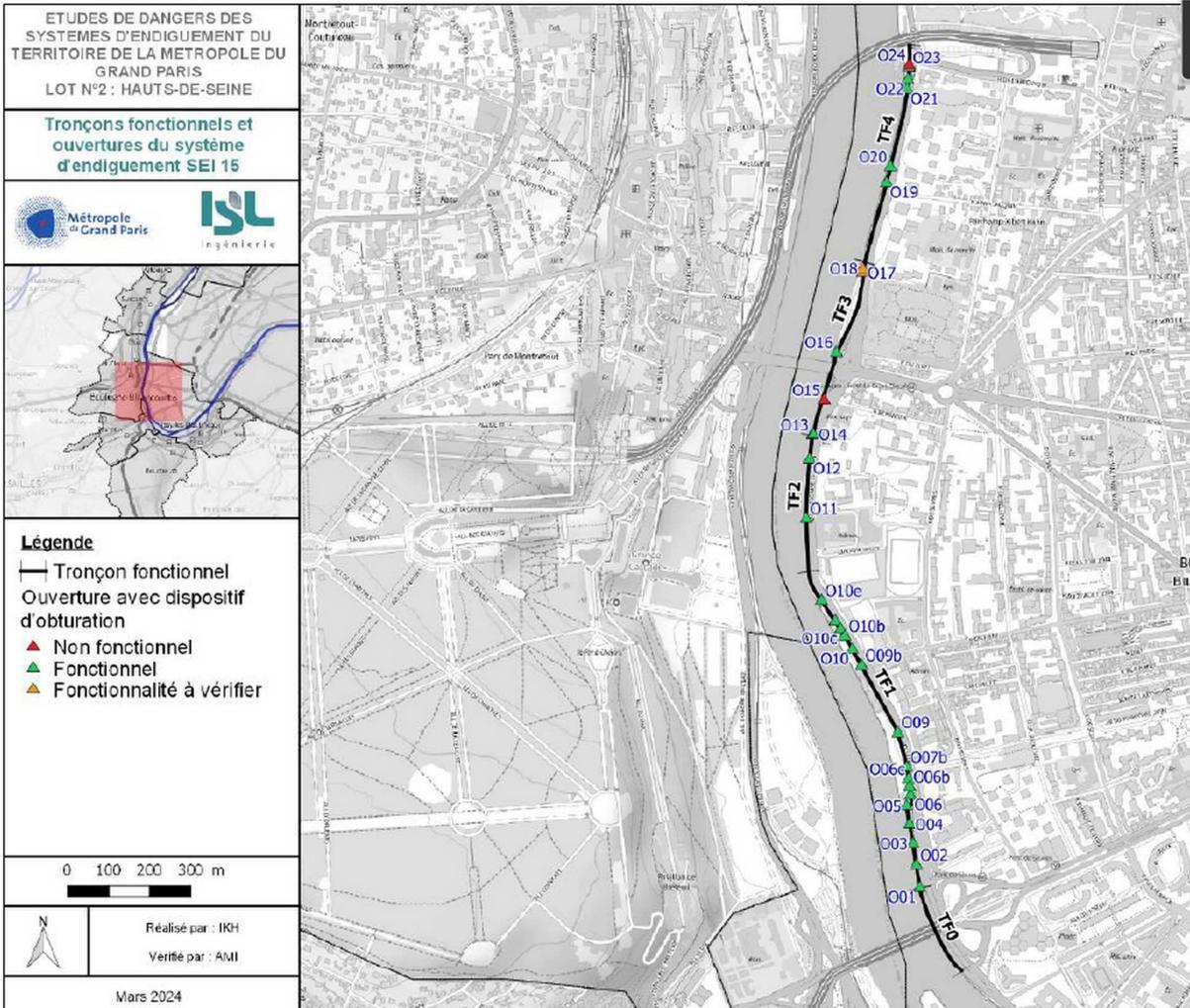
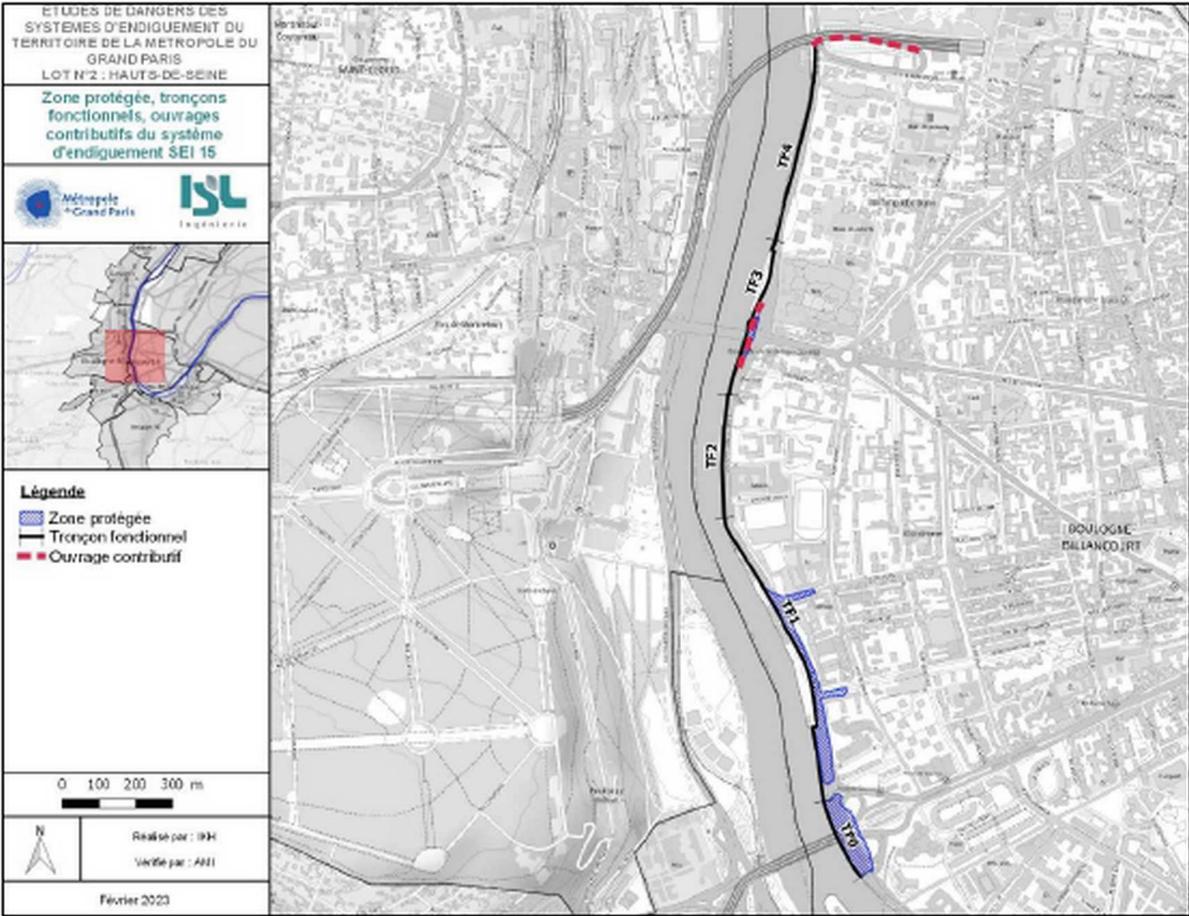
Fait à Nanterre, le 06 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Pascal GAUCI

Annexe 1

Cartes du système d'endiguement, de la zone protégée, des ouvrages contributifs et des ouvertures batardables





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Secrétariat général
Secrétariat général aux affaires départementales

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>